# **ALERTE JURIDIQUE**

Mesures provisoires Covid-19 relatives à certaines clauses usuelles tendant à renforcer les obligations contractuelles et à l'expiration de ces mesures

Il est rappelé que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prend, dans ses articles 4 et 5, des mesures applicables à tous les contrats<sup>1</sup>, et qui se rapportent à la mise en œuvre de clauses couramment utilisées pour renforcer l'effet obligatoire d'un contrat.

L'efficacité de ces mesures prendra fin à une date précisément fixée par l'ordonnance à compter de la cessation de l'état d'urgence.

Il importe d'envisager cette cessation et de se prémunir contre ses conséquences.

#### I. LES MESURES CONCERNEES

# • Article 4 : astreintes, clauses résolutoires, clauses pénales, clauses prévoyant une déchéance pour non-respect d'un délai fixé pour l'exécution d'une obligation

Aux termes de l'article 4, ces astreintes et ces clauses sont réputées ne pas avoir pris cours ou produit effet si le délai d'exécution qu'elles sanctionnent prend fin dans la période définie par le I de l'article 1<sup>er</sup>, soit entre le 12 mars 2020 et « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

En l'absence d'exécution par le débiteur de l'obligation sanctionnée, elles prennent cours (les astreintes) et produisent leur effet (les clauses) à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la même période.

Pendant cette même période, le cours des astreintes, et l'application des clauses pénales, qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendues.

#### • Article 5 : résiliation unilatérale et obstacle au renouvellement

Des termes de l'article 5, il ressort que, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée, ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans une période déterminée, cette période (ou ce délai), si elle expire entre le 12 mars et « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » est prolongée de deux mois à compter de la fin de cette dernière période.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sous réserve de la dérogation apportée par le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 à propos d'obligations mettant en jeu la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement



#### II. L'EXPIRATION DES MESURES

### • Période protégée

La durée qui s'étend entre le 12 mars et « l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » (période définie au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 306) représente donc une période protégée en ce sens que :

- D'une part, les sanctions de la transgression d'un délai d'exécution survenue pendant celle-ci ne prennent pas naissance, et que, pour les sanctions pécuniaires à échéance périodiques (astreintes, pénalités dues en application d'une clause pénale), les échéances sont suspendues si elles étaient déjà en cours le 12 mars, point de départ de la protection;
- D'autre part, l'expiration, pendant cette période protectrice, d'un délai fixé pour l'exercice d'une faculté de résiliation unilatérale (ou de celle de s'opposer à un renouvellement) ne prive pas de cette faculté, le délai étant alors prolongé des deux mois qui suivent l'expiration de la période protectrice, soit jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

## • Fin de la période protégée

La date de la cessation de l'état d'urgence détermine celle à laquelle prend fin la mesure protectrice (deux mois après, sauf la prolongation des délais pour résilier ou notifier le non renouvellement : trois mois après).

# > Date de la cessation de l'état d'urgence

L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée <u>de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-290</u> du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (art. 4 de la loi n° 2020-290).

La loi est entrée en vigueur à la date de sa publication au J.O. le 24 mars 2020. L'état d'urgence sanitaire prend donc fin le 24 mai 2020 à minuit.

Mais une prorogation pourrait être décidée par décret en conseil des ministres, avec, toutefois, l'autorisation de la loi si elle devait excéder deux mois.

#### > Date de la fin des mesures protectrices et conséquences

En l'état actuel des textes applicables, il faut retenir que :

- le 24 juillet 2020, à minuit (25 à 0 heure), à moins que l'obligation sanctionnée n'ait été exécutée :
  - Les astreintes et pénalités prendront leur cours ou cesseront d'être suspendues ;
  - Les clauses résolutoires ou de déchéance produiront leur effet.

Cependant, si l'inexécution tient à une impossibilité causée par l'épidémie, le débiteur pourra, si les conditions en sont remplies, trouver un moyen d'échapper à ce résultat en invoquant la force majeure ou (pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016) l'imprévision contractuelle.

- le 24 août 2020, à minuit (25 à 0 heure), si elles n'ont pas encore été exercées :
  - Les facultés de résiliation unilatérales ou celles d'empêcher un renouvellement seront perdues.

Il importe donc, avant cette date, d'accomplir les diligences nécessaires.

Monique Bandrac Professeur Consultant

